



## MOTION

**Auteur** CVPO, par Stefan Diezig  
**Objet** Un tribunal communal bilingue lorsque le canton du Valais est l'une des parties!  
**Date** 16/11/2021  
**Numéro** 2021.11.423

Lorsque le canton du Valais est défendeur (p. ex. dans des cas de responsabilité de l'Etat, en lien avec la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents), il faut, dans la mesure actuelle, faire appel au juge de commune de Sion dans une première phase, puisqu'il s'agit du siège dans ce cas.

L'art. 7, al. 1, LACPC définit actuellement que la langue du siège prévaut devant le juge de commune. Ainsi, les requêtes doivent toujours être présentées en français, même lorsque l'Etat du Valais est l'une des parties. Ce n'est pas acceptable dans un canton bilingue comme le nôtre. Dans de tels cas, il doit aussi être possible de déposer des requêtes en allemand.

### Conclusion

L'art. 7 LACPC doit donc être complété comme suit avec un alinéa 1bis:

1bis Les écritures et les interventions orales des parties ou de leurs mandataires peuvent aussi être faites en allemand ou en français lorsque l'Etat du Valais est l'une des parties.

Par conséquent, l'al. 2 de l'art. 7 LACPC doit aussi être adapté comme suit:

2 Le juge de commune et le tribunal de district adressent leurs communications, décisions et jugements dans la langue du siège, sauf lorsque l'Etat du Valais est l'une des parties et que les écritures et interventions orales des parties n'ont pas été faites dans la langue du siège.